

**PROCÈS-VERBAL DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUILLET 2023**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

L'an deux-mille-vingt-trois, le 6 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Jocelyne PINSON, Dany ORION, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Stéphane RANALLETTA (pouvoir à G. THAUVIN), Marie-Noëlle GROCH (pouvoir à S. LEGROS), Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gary THAUVIN.

Délibérations à l'ordre du jour de la séance :

Numéro délibération	Objet
1 / CM 06-07-2023	<i>Finances</i> – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024.
2 / CM 06-07-2023	<i>Finances</i> – Décision modificative n° 2
3 / CM 06-07-2023	<i>Finances</i> – Réfection du bloc sanitaire de l'école élémentaire : demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au titre du Fonds de Concours.
4 / CM 06-07-2023	<i>Finances</i> – Fixation des tarifs communaux applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2023
5 / CM 06-07-2023	<i>Urbanisme</i> – Acquisitions pour l'Euro symbolique des parcelles E 3548, E 2614, E 3393, E 3397, E 3401 et E 3403, sises allée de la Génétrie.
6 / CM 06-07-2023	<i>Urbanisme</i> – Acquisitions d'une partie des parcelles cadastrées ZB 136, ZB 137 et D 472, sises Route Départementale 140.
7 / CM 06-07-2023	<i>Enfance - Jeunesse</i> – Convention relative au Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour la période 2023-2026.

- Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du conseil qui, à sa demande, acceptent la désignation de Gary THAUVIN en qualité de secrétaire de séance.
- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2023 : Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations.

M. Lambrot indique que le compte-rendu comporte des inexactitudes.

Mme Jacques-Roland qualifie le compte-rendu de roman de capes et d'épées.

Les élus (es) procèdent au vote pour l'arrêt du procès-verbal du 24 mai 2023 : le procès-verbal est adopté par 18 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » (R. Besson, S. Jacques-Roland, D. Vauvelle, L. Lambrot) et 1 « ABSTENTION » (L. Meyer).

Monsieur le Maire énonce les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

1 / CM 06-07-2023	Finances – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La norme comptable M57 est la plus récente et permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe),
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique.
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable en date du 15 juin 2023,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 (nomenclature développée) à compter du 1^{er} janvier 2024, de préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 (budget général) et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 / CM 06-07-2023	Finances – Décision modificative n° 2.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Considérant la nécessité de remettre en état 6 poteaux incendie, de réaliser des travaux supplémentaires dans le cadre de la réfection du bloc sanitaire de l'école et d'intégrer des biens sans maître, M. BREUIL présente les modifications à apporter aux inscriptions budgétaires du budget primitif 2023 :

Décision modificative n°2 - COMMUNE DE BREUILLET - 2023		
OBJET		MONTANT
INVESTISSEMENT - DEPENSES		
21312 – Bâtiments scolaires / Opération 201602		+ 20 000,00
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions / Opération 202111		+ 8 000,00
2151 – Réseaux de voirie / Opération 201609		- 28 000,00
2111 – Chapitre 041 – Terrains nus		+ 353,00
	TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES	353,00
INVESTISSEMENT – RECETTES		
1328 – Chapitre 041 – Autres subventions d'investissement		+ 353,00
	TOTAL INVESTISSEMENT - RECETTES	353,00

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission « Budget – Finances » réunie le 19 juin 2023, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la décision modificative n°2, telle que présentée.

3 / CM 06-07-2023	Finances – Réfection du bloc sanitaire de l'école élémentaire : demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au titre du Fonds de concours.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle que la commune de Breuillet a décidé de procéder à la réfection du bloc sanitaire de l'école élémentaire.

L'opération envisagée est éligible à l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui demande que lui soit fourni le plan de financement.

Le coût total de cette opération s'élève à : 126 758,90 € HT.

	Montants HT
Montant total de l'opération	126 758,90 €
Subvention accordée	
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	10 000,00 €
Total	10 000,00 €
RESTE À LA CHARGE DE LA COMMUNE	116 758,90 €

Selon les critères d'attribution établis par la CARA, la commune de Breuillet peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 50 % de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la commune et plafonné à 150 000 €, soit 58 379,45 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de solliciter l'octroi du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la réfection du bloc sanitaire de l'école élémentaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

4 / CM 06-07-2023	Finances – Fixation des tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La commission « Budget – Finances », réunie le 19 juin 2023, a étudié les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu l'avis des membres de cette commission, M. BREUIL propose de fixer l'ensemble des tarifs communaux comme détaillés en annexe.

Discussion :

M. Breuil explique qu'une augmentation généralisée de 5 % est appliquée pour tenir compte de l'inflation à + 5.6 %.

Mme Meyer s'étonne que le matériel cassé soit remplacé par du neuf.

M. Breuil lui répond que cette modalité existe depuis fort longtemps et qu'il paraît logique de remplacer le matériel par du neuf. Il est en effet compliqué de trouver le même matériel d'occasion.

Mme Meyer demande si la tarification relative à l'occupation du domaine public par les associations est intégrée à la grille.

M. Breuil lui répond que des éléments de réflexions sont actuellement réunis afin de préparer une réunion au cours de laquelle ce sujet sera débattu avant une possible mise en œuvre.

Remarque : il convient de préciser que seuls les « forfaits de fonctionnement » sont ici concernés. En effet, l'occupation du domaine public par des associations organisant des manifestations à but lucratif doit nécessairement donner lieu au paiement d'une redevance, comme le prévoit l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), confirmé par une réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 30/03/2023.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 18 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (L. Meyer, R. Besson, S. Jacques-Roland, D. Vauvelle, L. Lambrot), décide d'approuver les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 tels que présentés ci-après.

TARIFS PUBLICS
(à compter du 1^{er} septembre 2023)

MÉDIATHÈQUE	
Abonnement annuel (jusqu'à 18 ans et pour les étudiants sur présentation de la carte d'étudiant)	Gratuit
Abonnement annuel (à partir de 18 ans)	16,40 €
Forfait d'accès à Internet pour les non adhérents (1/2 heure)	2,70 €
Impression (la page)	0,80 €

MARCHÉ ET DOMAINE PUBLIC	
Pour les commerçants abonnés : émission de titres de recettes en fin de période – 3 périodes – fin mai, fin septembre, fin janvier	
<i>Période « Hiver » du 1^{er} octobre au 31 mai / Période « Été » du 1^{er} juin au 30 septembre</i>	
Commerçant abonné « Hiver »	1,50 € mètre linéaire / jour de marché

Commerçant abonné « Été »	2,80 € mètre linéaire / jour de marché
Commerçant saisonnier « Hiver » (payable le jour du marché)	2,10 € mètre linéaire / jour de marché
Commerçant saisonnier « Été » (payable le jour du marché)	4,00 € mètre linéaire / jour de marché
Commerce ambulant hors marché	
Mètre linéaire / demi-journée	5,30 €
Mètre linéaire + électricité / demi-journée	5,90 €
Mètre linéaire / journée	6,60 €
Mètre linéaire + électricité / journée	7,20 €
Vente ambulante lors de manifestations communales :	
Longueur de stand inférieure ou égale à 4 mètres linéaires (forfait)	19,50 € (par jour et par manifestation)
Longueur de stand supérieure à 4 mètres linéaires (forfait)	32,40 € (par jour et par manifestation)
Autre vente ambulante (outillage, matelas...)	110,60 € (emplacement forfait journée)

CIMETIÈRE ET VACATION FUNERAIRE	
Vacation funéraire	25,00 €
Concession trentenaire (100 × 200)	373,70 €
Cavurne, case Columbarium temporaire (5 ans)	186,30 €
Cavurne, case Columbarium temporaire (15 ans)	559,90 €
Cavurne, case Columbarium trentenaire	1 120,80 €
Plaque du Souvenir Columbarium	75,30 €
Inscription monument Jardin du Souvenir	124,70 €
Jardin du souvenir	Gratuit
PUBLICITÉ DANS LE BULLETIN MUNICIPAL	
1/12 ^{ème} de page (2 parutions par an)	79,40 €
1/6 ^{ème} de page (2 parutions par an)	156,60 €
1/3 ^{ème} de page (2 parutions par an)	211,30 €

REPRODUCTION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES	
Support numérique neuf fourni par le demandeur (clé USB, CDROM)	Gratuit
Coût d'envoi par voie postale	Application du tarif en vigueur lors du postage
Dossiers volumineux et plans	Le montant correspondant aux frais de reproduction auprès d'une entreprise spécialisée sera facturé au demandeur.

DIVERS	
Plan de la commune	Gratuit

FRAIS DE CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS	
Tarif capture de jour / par animal (8h00 à 20h00 du lundi au vendredi)	75,60 €
Tarif capture de nuit / par animal (20h01 à 7h59 du lundi au vendredi)	94,50 €
Tarif week-end et jours fériés / par animal (samedi, dimanche et jours fériés)	88,20 €
Capture échouée (au titre des frais de déplacement)	37,80 €
RESTAURANT SCOLAIRE	
Repas enfant	2,90 €
Repas adulte	6,50 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	
Le matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Tarif plein	0,80 €
Régime général (quotient familial supérieur ou égal à 760 €)	0,70 €
Régime général (quotient familial inférieur à 760 €)	0,60 €
Le soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Tarif plein	3,20 €
Régime général (quotient familial supérieur ou égal à 760 €)	3,10 €
Régime général (quotient familial inférieur à 760 €)	2,50 €
Pénalité pour tout enfant accueilli le soir, sans y avoir été inscrit, ou pour tout retard au-delà de 19h15	12,10 €

TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DES MERCREDIS (à compter du 01-09-2023)

Le tarif « journée » comprend le repas de midi et le goûter. Le tarif « demi-journée » comprend le goûter (après-midi).

Sortie	4,60 €
Repas	3,90 €
Quart d'heure supplémentaire passé 19h15	3,90 €

I. Enfants dont les parents ont leur résidence principale à BREUILLET :

• **Tarifs de bases :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	15,90	9,50

• **Tarifs selon Quotient Familial :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	14,00	8,30
TARIF 3	10,70	6,30
TARIF 4	7,90	4,90

II. Enfants dont les parents n'ont pas leur résidence principale à BREUILLET :

- Tarifs de bases :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	24,10	14,40

- Tarifs selon Quotient Familial :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	21,30	12,80
TARIF 3	16,30	9,70
TARIF 4	12,30	7,30

- Quotient Familial (QF) : informations complémentaires :

QF jusqu'à 427,00	QF de 427,01 à 550,00	QF de 550,01 à 760,00
Tarif 4	Tarif 3	Tarif 2

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE BREUILLET (à compter du 01-09-2023)

(Périodes de vacances scolaires)

Le tarif « journée » comprend le repas de midi et le goûter. Le tarif « demi-journée » comprend le goûter (après-midi).

Sortie	4,60 €
Repas	3,90 €
Quart d'heure supplémentaire passé 19h15	3,90 €

I. Enfants dont les parents ont leur résidence principale à BREUILLET :

- Tarifs de bases :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	15,90	9,50

- Tarifs selon Quotient Familial :

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	14,00	8,30
TARIF 3	10,70	6,30
TARIF 4	7,90	4,90

II. Enfants dont les parents n'ont pas leur résidence principale à BREUILLET :

- **Tarifs de bases :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 1	24,10	14,40

- **Tarifs selon Quotient Familial :**

(euros)	La journée	La demi-journée
TARIF 2	21,30	12,80
TARIF 3	16,30	9,70
TARIF 4	12,30	7,30

- **Quotient Familial (QF) : informations complémentaires :**

QF jusqu'à 427,00	QF de 427,01 à 550,00	QF de 550,01 à 760,00
Tarif 4	Tarif 3	Tarif 2

LOCAL JEUNES (à compter du 01-09-2023)

Adhésion annuelle	
Non ouvrants droits	12,50 €
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	11,10 €
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	7,50 €

Sorties : tarif unique (pourcentage du tarif réel de l'activité)	
Non ouvrants droits	100 %
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	90 %
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	70 %

*Ouvrants droits : allocataire CAF ou MSA ressortissant du régime général de la sécurité sociale
Non ouvrants droits : autres régimes*

LOCATION DE LA SALLE MULTICULTURELLE (Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur le jour de l'évènement)

ASSOCIATION COMMUNALE	Grande salle	Cuisine	Hall et bar
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	122,20 €	122,20 €	185,10 €

La journée samedi / dimanche / jour férié	244,30 €	122,20 €	185,10 €
Le week-end	366,30 €	183,30 €	
<p><i>Les associations communales peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite un week-end par an (du 1^{er} janvier au 15 juin et du 16 septembre au 31 décembre) pour une manifestation à but non lucratif qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général.</i></p> <p><i>Pour les autres manifestations, les tarifs en vigueur seront appliqués dès la première réservation.</i></p>			

ASSOCIATION HORS COMMUNE			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	308,30 €	246,80 €	246,80 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	555,00 €	246,80 €	246,80 €
Le week-end	801,60 €	370,10 €	

PARTICULIER (COMMUNE)			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	246,80 €	246,80 €	185,10 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	431,70 €	246,80 €	185,10 €
Le week-end	740,00 €	370,10 €	

PARTICULIER (HORS COMMUNE)			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	431,70 €	246,80 €	246,80 €
La journée samedi / dimanche / jour férié	555,00 €	246,80 €	246,80 €
Le week-end	863,30 €	370,10 €	

ENTREPRISE (COMMUNE)			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	493,30 €	246,80 €	185,10 €
La journée supplémentaire	370,10 €	246,80 €	185,10 €
Le week-end	986,50 €	370,10 €	

ENTREPRISE (HORS COMMUNE)			
La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié)	616,60 €	246,80 €	246,80 €
La journée supplémentaire	493,30	246,80 €	246,80 €
Le week-end	1 109,80 €	370,10 €	

Option « location GRADINS »	244,30 €
------------------------------------	----------

THÉ DANSANT La journée (vendredi, samedi ou dimanche)	488,40 €
---	----------

ACOMPTE	50 %
----------------	------

<i>Toute réservation donne lieu au versement d'un acompte en rapport avec le montant de la location.</i>	
CAUTION (Grande salle / cuisine)	1 220,90 €
MÉNAGE OBLIGATOIRE (y compris lors des locations gratuites)	233,70 €

SALLE ASSOCIATIVE	
Associations communales	Gratuit
Associations hors commune (tarif horaire ménage inclus)	10,50 €

Tout matériel / mobilier / équipement manquant ou détérioré sera facturé au prix coûtant du remplacement

SALLE DE RÉCEPTION	
Location « Salle de Réception » - Ménage inclus	7,40 € / heure Gratuit pour les associations

BADGES	
Remplacement d'un badge perdu ou détérioré	63,00 €

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DESIGNATION DE L'EMPRISE	DUREE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	TARIFS		
		de 0 à 20 m ²	de 0 à 50 m ²	de 0 à + de 50 m ²
PERIMETRE DE SECURITE ENGIN DE LEVAGE DEPOT DE MATERIAUX ET MATERIELS ECHAFAUDAGES BENNES A GRAVATS VEHICULE DE CHANTIER BARAQUE DE CHANTIER (liste non exhaustive pouvant être complétée par	FORFAIT DE 3 JOURS consécutifs calendaires	26,30 €	47,30 €	47,30 € (50 m ²) + 0,20 €/m ² supplémentaire
	FORFAIT DE 7 JOURS consécutifs calendaires	63,00 €	94,50 €	94,50 € (50 m ²) + 0,20 €/m ² supplémentaire

tout matériel ou engin en lien avec les travaux)	FORFAIT DE 14 JOURS consécutifs calendaires	105,00 €	147,00 €	147,00 € (50 m ²) + 0,20 €/m ² supplémentaire
	FORFAIT DE 30 JOURS consécutifs calendaires	168,00 €	231,00 €	231,00 € (50 m ²) + 0,20 €/m ² supplémentaire

SURPLOMB DU DP PAR FLECHE DE GRUE FIXE	15,80 € / JOUR 157,50 € / MOIS
---	-----------------------------------

FRAIS ADMINISTRATIFS pour occupation du domaine public sans autorisation, dans le cadre de travaux et pour non-respect du réseau pluvial et des espaces verts	63,00 € / JOUR
---	----------------

Livraison de matériaux sans dépôt permanent sur le domaine public	GRATUIT
---	---------

SIGNALETIQUE COMMERCIALE (Tarif annuel)

COMMERCES BREUILLETONS	
Simple face	100,80 €
Double face	126,00 €
COMMERCES HORS BREUILLET	
Simple face	163,80 €
Double face	189,00 €

5 / CM 06-07-2023	Urbanisme – Acquisitions pour l'Euro symbolique des parcelles E 3548, E 2614, E 3393, E 3397, E 3401 et E 3403, sises allée de la Génétrie.
--------------------------	--

(Rapporteur : Dany ORION)

La commune de Breuillet est partiellement propriétaire de cette voie ouverte à la circulation publique.

La commune souhaite acquérir à l'euro symbolique des terrains privés ayant pour emprise la voie de circulation susnommée et situés entre les parcelles communales E 2612 et E 2358 :

- Parcelles E 3548, E 2614, E 3393, E 3397, E 3401, E 3403.

Cette régularisation doit permettre l'entretien et la modernisation des réseaux, notamment le réseau de télécommunication.

La commune de Breuillet prendra à sa charge les frais, droits et honoraires liés à ces acquisitions, en ce inclus les frais liés aux bornages.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver cette acquisition aux conditions financières ci-dessus mentionnées, d'approuver le classement des parcelles ci-dessus mentionnées dans le domaine public voirie et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué « Urbanisme – Droit d'occupation des sols – Acquisitions foncières » à signer les actes notariés à intervenir.

6 / CM 06-07-2023	Urbanisme – Acquisitions d'une partie des parcelles cadastrées ZB 136, ZB 137 et D 472, sises Route Départementale 140.
--------------------------	--

(Rapporteur : Dany ORION)

Dans le cadre de la politique départementale d'aménagement des traversées d'agglomération, le Conseil Municipal de Breuillet a approuvé le 05/04/2017 la convention avec le Département de la Charente-Maritime relative à la réalisation d'études pour l'aménagement de l'entrée d'agglomération sur la route départementale n°140 pour rejoindre la route de la grange.

Les travaux envisagés – création d'une chicane et d'une piste cyclable – ont pour objectifs de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes, de réduire la vitesse des véhicules et de contribuer à l'embellissement de l'entrée sud de la ville.

Afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à l'élargissement de l'emprise au sol de la voie de circulation, la commune souhaite procéder à l'acquisition à titre onéreux de trois emprises de terrain, au prix de 3 € TTC / m² :

- une bande de terrain de 200 m² environ à détacher de la parcelle ZB 136, Zone A du PLU, appartenant à M. Jesson BRUSCH et Mme Audrey VALONNE,
- une bande de terrain de 680 m² environ à détacher de la parcelle ZB 137, Zone A du PLU, appartenant à M. Geoffrey DENEUX,
- une bande de terrain de 250 m² environ à détacher de la parcelle D 472, Zone Ap du PLU, appartenant aux héritiers de M. Pierre Henri DIEDRICHS (succession en cours).

La commune de Breuillet prendra à sa charge les frais, droits et honoraires liés à ces acquisitions, en ce inclus les frais liés aux détachements parcellaires et aux bornages.

Discussion :

Mme Mayeur considère que le Conseil Départemental ainsi que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique devraient procéder eux-mêmes à ces acquisitions. Elle souligne par ailleurs que les communes ne pourront pas supporter le poids financier lié à l'entretien des pistes cyclables.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (S. Mayeur et M. Renout), décide d'approuver ces acquisitions aux conditions financières ci-dessus mentionnées, d'approuver le classement des parcelles ci-dessus mentionnées dans le domaine public voirie et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué « Urbanisme – Droits d'occupation des sols – Acquisitions foncières » à signer les actes notariés à intervenir.

7 / CM 06-07-2023	Enfance - Jeunesse –Convention relative au Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour la période 2023-2026.
--------------------------	---

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) est un outil de collaboration entre les acteurs éducatifs. Il s'agit d'une contractualisation conventionnelle entre la commune et les services de l'État : le Préfet de Charente-Maritime, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Charente-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales. Il permet de dégager les principaux objectifs proposant à chaque enfant un parcours éducatif cohérent de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de

chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Le PEdT permet de fixer les grandes orientations en matière éducative pour les 3-11 ans et est également une condition pour obtenir la labellisation « Plan Mercredi ».

La signature d'une convention matérialise la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

En signant cette convention, la commune de Breuillet s'engage à :

- Proposer aux enfants un cadre épanouissant et bienveillant,
- Proposer aux enfants une approche variée et différente des thèmes abordés en milieu scolaire, sous forme ludique.

Discussion :

Mme Mayeur explique que ce PEDT permettra :

- L'augmentation du taux de remboursement horaire / enfant de 0.53 cts à 1 €,
- L'assouplissement du taux d'encadrement de 1 pour 12 à 1 pour 18.

Vu l'avis favorable de la Commission départementale PEdT de la Charente-Maritime, réunie le 30 juin 2023, le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la mise en place d'un Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour la période 2023-2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec les Services de l'État.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT).

N°	Date	Objet	Montant
2023 / 02	25/05/23	Réalisation d'un emprunt pour le financement de l'acquisition de terrains bâtis. <i>Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres (LAGORD)</i>	Montant du prêt : 600 000 € Taux d'intérêt fixe : 3,53 %

Questions diverses :

- Questions posées par la liste « Breuillet Renouveau et Dynamisme » (Mmes Meyer et Jacques-Roland, M. Besson) :

« Monsieur le Maire, nous avons des questions pour la réunion du conseil municipal du 6/07/23:

- *un échange de parcelles n'est toujours pas régularisé dans le quartier du Rougeassier depuis*

1984 : quel est le projet de la mairie , et comment solutionner ce problème ?

- *concernant l'entretien des fossés sur la commune, est-ce que la mairie indemnise les frais engendrés quand des particuliers sont obligés de procéder eux-mêmes à l'entretien des fossés ?*

-*concernant la délibérations sur la demande de subvention de l'école Sainte-Marie, quand pensez-vous reprogrammer cette délibération ?*

- *de même la délibération du 24/05/23 sur la désignation d'un référent déontologue va-t-elle être reproposée au vote du conseil municipal ?*

- *des riverains se plaignent de ne pas avoir eu d'informations de la mairie concernant le projet de la construction des 2 immeubles de 2 étages rue du centre ; vous leur auriez dit que vous n'avez pas la maîtrise des plans et que la hauteur avait été imposée par les services de l'état,*

la question est donc : qui signe les accords de permis de construire ? Et à quel moment les services de l'état ont obligé cette construction ?

Merci de nous laisser lire nos questions; cordialement; »

Réponses :

1) La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, est venue ajouter un nouvel article L.161-10-2 au sein du Code Rural et de la Pêche maritime rédigé comme suit :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Ces dispositions permettent ainsi aux communes de céder, dans le cadre d'un échange de parcelles, un chemin rural (chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé comme voie communale et qui fait partie du domaine privé de la commune – Article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Il s'agit là d'une nouveauté.

Jusqu'à l'adoption de la loi 3DS, la seule voie possible d'aliénation d'un chemin rural était celle prévue par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire une cession après désaffectation.

La jurisprudence administrative avait exclu le recours à l'échange de parcelles (CE, 17 novembre 2010, SCI Domaine de la Rivoire, n°338338).

En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi 3DS, la cession d'un chemin rural était obligatoirement soumise aux dispositions et à la procédure prévues par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient pour rappel que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Ainsi, les chemins ruraux ne pouvaient être cédés qu'à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public (CAA Nantes, 22 sept. 2020, n° 20NT01144) et dans le respect des règles de procédure posés par les dispositions précitées, et plus précisément, après l'organisation d'une enquête publique et la purge du droit de priorité des propriétaires riverains (mise en demeure préalable des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés et délai d'un mois pour les propriétaires riverains pour remettre leurs offres à la Commune).

Il sera relevé que les propriétaires riverains pouvaient faire échec à la vente en se groupant en association syndicale (composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie a demandé) et en demandant dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

La loi 3DS permet donc désormais aux communes de procéder par voie d'échange. Donc, depuis 1984, rien n'était règlementairement possible.

Pour la procédure d'échange, le nouvel article L.161-10-2 du code rural précise qu'une procédure de participation du public doit être mise en œuvre : mise à disposition en Mairie

des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis au public doit également être affiché en Mairie.

Le nouvel article L.161-10-2 du code rural précise également que cet échange de parcelles s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de ces dispositions du CG3P et du CGCT, la délibération du conseil municipal décidant l'échange nécessite l'avis préalable du Préfet – qui paraît être un avis simple et non conforme – ainsi que l'avis du service dit des domaines.

Je vous informe que l'article D161-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que « le tracé des chemins ruraux doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent ».

En l'espèce, le projet organiserait plusieurs virages à angle droit.

En outre, une telle décision ne saurait être motivée par l'intérêt général, inexistant dans le cas présent.

Enfin, un tiers riverain a déjà déposé un recours amiable.

Dès lors, il paraît très peu réalisable de le mener à son terme.

2) L'entretien des fossés est réglementé par le code civil.

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux, en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du code civil).

Lorsque le fossé est mitoyen, il doit être entretenu à parts égales entre les deux propriétaires (articles 666 et 667 du code civil).

En cas de défaillance des propriétaires riverains, le maire peut intervenir en premier lieu au titre de ses pouvoirs de police générale en présence d'un risque pour la sécurité ou la salubrité publique. Il peut ainsi y faire exécuter des travaux d'office conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En second lieu, au titre de son pouvoir de police de l'assainissement, « le maire prescrit aux propriétaires [...] de fossés à eaux stagnantes établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité » (article L. 2213-31 du CGCT). En cas de refus ou de négligence, le maire peut dénoncer au préfet de département l'état d'insalubrité constatée. Après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, ce dernier pourra prescrire l'exécution d'office des travaux reconnus nécessaires, aux frais du propriétaire et après mise en demeure préalable.

Enfin, il ressort des dispositions de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime que la commune peut prescrire ou exécuter les travaux en matière d'entretien des canaux et des fossés, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestière, un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Dans ce cas, elle prend en charge les travaux qu'elle a prescrits ou exécutés. La commune peut, toutefois, faire participer aux dépenses d'entretien les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

PROJET : Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de Charente Maritime en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Le directeur général des services et la police municipale de la commune de Breuillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3) EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION DE FINANCES DU 9 NOVEMBRE 2022 :

« Demande de subvention de fonctionnement de l'école Sainte Marie de Royan »

Madame Groch ainsi que Messieurs Saincotille et Desquiens estiment qu'il n'est pas acceptable de subventionner des écoles privées. Les parents font le choix de placer leurs enfants au sein de ces établissements alors même que les écoles publiques pourraient les accueillir gratuitement.

Madame Jacques pense au contraire qu'il est important de laisser le choix aux parents et reste favorable à de telles subventions.

Monsieur Saincotille rappelle en outre et en tout état de cause, que la municipalité n'a jamais subventionné les élèves du secondaire, ce qui est unanimement confirmé.

Madame Groch rappelle quant à elle que les écoles publiques voisines ne réclament rien et ne reçoivent donc aucune subvention.

Monsieur Breuil demande aux membres de la commission d'adopter **un principe qui prévaudra jusqu'à la fin du mandat.**

Vote :

Pour la subvention : Jacques

Contre la subvention : Lys – Breuil – Groch – Saincotille – Desquiens – Ranalletta »

4) Le Conseil d'administration du Centre de Gestion a désigné, pour ses élus, un référent déontologue, et il a proposé à l'AMF17, depuis plusieurs mois, un partenariat, puisque la loi

et le décret ne permettent pas au CDG de mettre en place directement une telle mission au bénéfice de ses collectivités affiliées.

Etant toujours en attente de la position définitive de l'AMF, il ne peut proposer, pour le moment, la mission mutualisée à destination des collectivités affiliées.

Dès que le partenariat aura abouti, les collectivités en seront informées. Si le partenariat n'est pas possible, la commune procédera elle-même à la désignation du référent.

5) Les permis sont signés par l'autorité territoriale ou le maire adjoint récipiendaire d'une délégation, comme dans toutes les communes de France.

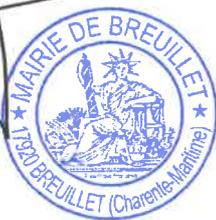
En ce qui concerne votre deuxième question, elle témoigne de votre ignorance en matière d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'une obligation de construction. L'État n'a, en la matière et dans notre situation, aucun droit. En revanche, lors de l'élaboration du PLU, le zonage appliqué sur les parcelles auxquelles vous faites allusion, est le fruit des exigences formulées par les services déconcentrés de l'État. Il se trouve que ce zonage permet les constructions en R+2.

J'imagine que si vous étiez Maire, vous vous affranchiriez des obligations législatives imposées à tous, à l'instar de la loi Climat et Résilience, que je vous invite vigoureusement à lire et décrypter. Mes services se tiennent à votre entière disposition pour vous y aider.

Séance levée à 19 h.

Ce procès-verbal est adopté par 18 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (R. Besson, L. Meyer, S. Jacques-Roland, D. Vauvelle et L. Lambrot) lors de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2023.

Le Maire
Jacques LYS

Le secrétaire de séance,
Gary THAUVIN

